

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20161019

Dossier : A-395-15

Référence : 2016 CAF 255

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE SCOTT**

ENTRE :

VLASTA STUBICAR

appelante

et

**LE VICE-PREMIER MINISTRE et LE
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

intimés

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 19 octobre 2016.
Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 19 octobre 2016.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20161019

Dossier : A-395-15

Référence : 2016 CAF 255

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE SCOTT**

ENTRE :

VLASTA STUBICAR

appelante

et

**LE VICE-PREMIER MINISTRE ET LE
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Rendus à l'audience à Ottawa (Ontario), le 19 octobre 2016.)

LE JUGE NADON

[1] On ne nous a pas persuadés qu'il y a lieu de modifier l'ordonnance de la Cour fédérale du 31 août 2015 enjoignant à l'appelante de fournir un cautionnement d'un montant de 5 000 \$ pour les dépens des intimés.

[2] Nous ne pouvons souscrire à l'argument de l'appelante voulant qu'en raison de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), et en particulier en raison des articles 45 et 53 de la Loi, l'article 416 des *Règles de la Cour fédérale*, DORS/98-106, ne s'applique pas aux procédures engagées en vertu des articles 41, 42 ou 44 de la Loi. Au contraire, selon notre compréhension des dispositions en cause, il ne fait aucun doute que l'article 416 s'applique aux procédures engagées en vertu de la Loi.

[3] L'appel sera donc rejeté avec dépens, dont le montant sera fixé à 2 000 \$, taxes et débours compris.

« M. Nadon »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Erich Klein, réviseur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-395-15

**(APPEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE PAR LE JUGE ANNIS DE LA COUR
FÉDÉRALE LE 31 AOÛT 2015, DOSSIER N^O T-1028-15)**

INTITULÉ : VLASTA STUBICAR c. LE VICE-
PREMIER MINISTRE ET LE
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 19 OCTOBRE 2016

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE SCOTT

RENDUS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Vlasta Stubicar POUR ELLE-MÊME

Kirk Shannon POUR LES INTIMÉS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

William F. Pentney POUR LES INTIMÉS
Sous-procureur général du Canada